

08/13/90

15:56

003

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS: ADDRESS OF THE UNITED NATIONS, N.Y. OFFICE  
CABLE ADDRESS: ADDRESS TELETYPE UNIT, UNITED NATIONS NEW YORK

TO	FROM	DATE	TIME	CLASS	NO.
- 0 OCT 1990					
370 1 1004					

REFERENCE

SCPC/7/90(1)

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Conseiller fédéral et Chef du Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse et a l'honneur de se référer à la résolution 660 (1990) que le Conseil de sécurité a adoptée le 6 août 1990, au sujet de la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït", résolution dont le texte a été transmis le même jour par télégramme au Gouvernement de Son Excellence.

Le Secrétaire général appelle en particulier l'attention sur les paragraphes 6, 7 et 10 de la résolution précitée, qui se lisent comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

...

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

...

6. Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé des tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureront ses observations et recommandations :

Pièce jointe

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

-2-

a) Examiner les rapports qui seront présentés par le Secrétaire général sur les progrès de l'application de la présente résolution;

b) Solliciter de tous les Etats des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des dispositions de la présente résolution;

7. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Comité, notamment en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

...

10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès de l'application de la présente résolution, un premier rapport devant lui être présenté dans les trente jours;"

Afin de pouvoir établir le rapport demandé au paragraphe 10 des dispositions précitées, le Secrétaire général souhaiterait recevoir le plus tôt possible, et au plus tard le 24 août 1990, des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de Son Excellence pour donner suite à la résolution du Conseil.

Le 8 août 1990

S. B.



SCHWEIZERISCHE VERTRETUNG  
REPRÉSENTATION SUISSE

In/a New York ONU

DFAE - DOI  
DFAE - Direction politique

3003 B e r n e

Ihr Zeichen  
Votre référence

Ihre Nachricht vom  
Votre communication du

Unser Zeichen  
Notre référence  
370.1 Irak - LF/UW

Datum  
Date  
13.8.1990

Gegenstand/Objet Irak - Koweit / Sanctions

Vous trouverez, ci-joint, une note du Secrétaire général, en date du 8 août 1990, concernant l'application de la résolution 661 du Conseil de sécurité.

En vue du premier rapport qu'il est tenu de présenter "dans les trente jours" au Conseil de sécurité (art. 10), le Secrétaire général invite tous les Etats à l'informer, jusqu'au 24 août 1990, des mesures qu'ils ont prises suite à la résolution du Conseil.

Le Chargé d'affaires a.i.

(Lise Favre)

Annexe mentionnée

copies: - DDIP  
- OFAEE



B. 58-40.1-CS

PERMANENT OBSERVER MISSION  
OF SWITZERLAND TO THE UNITED NATIONS

NEW YORK, N.Y. 10017 - 2092  
757 Third Avenue, 21st Floor  
Tel.: 421-1480  
FAX: (212) 751-2104

BEP  
JAC  
KSP  
SI  
LA

# TELEFAX

REFERENZ: 370.1 Irak - LF/UW

DATUM: 13.8.1990

KLASSIFIZIERUNG:  
offen      chiffriert

PRIORITAET:  
dringend   flash

ANZAHL SEITEN (inklusive Deckblatt):

4  
.....

**UEBERMITTLUNG DURCH UNO-MISSION NEW YORK AN:**

à: DFAE - DOI  
DFAE - Direction politique

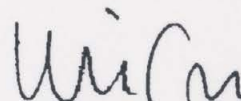
**AN DEN TELEGRAMM-DIENST MIT DER BITTE UM UEBERMITTLUNG AN:**

copies à: - DDIP  
- OFAEE

**GEGENSTAND:** Irak - Koweit / Sanctions

(cf annexe)

Le Chargé d'affaires a.i.

  
(Lise Favre)

KT  
DY  
- BAWI  
- BID  
M. Brand